

A R R E S T
D V C O N S E I L
D'ESTAT DV ROY,

Portant que les Pieces cy-deuant appel-
lées de trois blancs & six blancs, n'au-
ront cours que pour quinze deniers
& deux sols six deniers; & defences à
toutes sortes de personnes de les ex-
poser ni recevoir à plus haut prix que
de quinze deniers, & deux sols six de-
niers, sous les peines y mentionnées.

*Registré en la Cour des Monnoyes
le 16. Octobre 1662.*



A P A R I S,
Chez SBASTIEN CRAMOISY, Impri-
meur ordinaire du Roy, & de la Cour
des Monnoyes.

M. DC. LXII.
Avec Privilege de sa Maiesié.



EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.



LE Roy ayant esté informé des contestations qui arriuent journellement entre ses Sujets pour l'exposition des Pieces cy-deuant appellées de trois blancs , & de six blancs , en ce qu'encore que par les Edits & Reglemens de son Conseil & Cour des Monnoyes, lesdites Pieces de trois blancs & six blancs

A ij

doivent auoir cours pour dix huit deniers, & trois sols; & que dans les grandes receptes qui se font à son Espagne, Hostel-de-Ville de Paris, Receptes generales & particulieres de son Royaume, l'on les reçoie & expose pour le dit prix de dix-huit deniers & trois sols, conformément ausdits Reglemens. Neantmoins dans les Marchez & lieux publics, & generalement dans le détail il a esté impossible de leur donner cours pour dix-huit deniers & trois sols; au contraire il est tourné en coustume de ne les exposer & receuoir que pour quinze deniers, & deux sols

fix deniers: ce qui a porté vne perte considerable à ceux qui les reçoient en gros, qui ne les peuuent mettre en détail sans vne notable diminution, à cause des differents entre les Suiets, qui alterent l'amitié & concorde qui doit estre entre eux pour le seruice de sa Maiesté. A quoy voulant remedier & oster tout pretexte de contestation entre seldits Suiets: SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dorefnauant & à l'auenir lesdites Especies appellées de trois blancs & six blancs n'auront cours que pour quinze deniers & deux sols six deniers, tant

A iij

dans les grandes receptes que dans le commerce public: Faisant defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de les recevoir ni exposer à plus haut prix, à peine d'amende, & autres peines si le cas y échet: Enjoignant sadite Maiefté à la Cour des Monnoyes, & à tous Iuges de tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Et fera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin fera, à la diligence du Procureur General en ladite Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingtié-

me iour de Septembre 1662.
Signé, LE TELLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Prouence, Forcalquier & terres adiacentes; A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous Iuges, Salut. Par l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat Nous y estant, Nous auons ordonné que doresnauant & à l'auenir les Especes appellées de

trois blancs & de six blancs, n'auront cours que pour quinze deniers, & deux sols six deniers, tant dans les grandes receptes, que dans le commerce public. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de tenir la main à l'entiere execution dudit Arrest, lequel nous voulons estre leu, publié & affiché à la diligence de nostre Procureur General en ladite Cour: Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à tous autres qu'il

qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & faire pour ladite execution tous commandemens, sommations, defenses sur les peines y contenuës, injonctions & autres actes & exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prises à partie, & Lettres à ce contraires: & sera adiousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le vingtième iour de Septembre l'an de grace mil

fix cens soixante-deux , & de
nostre regne le vingtième. Si-
gnée, LOVIS. Et plus bas, Par
le Roy Dauphin , Comte de
Prouence , LE TELLIER.
Et scellée du grand seau de
cire rouge sur simple queuë ,
& contrescellé.

*EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

V Ev par la Cour l'Ar-
rest du Conseil d'Etat
du Roy , donné à Pa-
ris le 20. Septembre
1662. par lequel pour les causes y
contenuës , sa Maiesté ordonne
que dorefnauant & à l'aueuir
les Espèces appellées de trois
blancs & six blancs n'auront

cours que pour quinze deniers
& deux sols six deniers, tant dans
les grandes receptes , que dans le
commerce public : faisant sadite
Maiesté defenses à toutes per-
sonnes de quelque qualité & con-
dition qu'elles soient de les rece-
voir , ni exposer à plus haut prix,
à peine d'amende , & autres pei-
nes si le cas y eschet. Enioignant
sadite Maiesté à ladite Cour ,
& à tous iuges, de tenir la main
à l'exécution dudit Arrest , & que
ledit Arrest sera leu , publié , &
affiché par tout où besoin sera , à
la diligence de son Procureur
General en ladite Cour. Com-
mission sur ledit Arrest , donnée
à Paris ledit iour 20. Septembre
1662. signée, LOVIS , & plus
bas, Par le Roy Dauphin, Comte
de Prouence , LE TELLIER ,
B ij

& scellée du grand seau de cire rouge sur simple queuë, à ladite Cour adressante pour l'enregistrement & execution dudit Arrest. Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Tout considéré, LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest & Commission sur iceluy ; seront registrez au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme & teneur, & que ledit Arrest & le present seront leus, publiez & affichez par tous les lieux accoustumez de cette ville de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que copies collationnées d'iceux par le Greffier d'icelle seront enuoyées aux Generaux Prouvinciaux & Gardes des Monnoyes, & autres Iuges

qu'il appartiendra, pour faire publier & executer ledit Arrest, chacun dans l'estenduë de leur ressort. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le 16. Octobre 1662. Signé HERARDIN.

L'AN mil six cens soixante-deux le Mardy dix-septieme iour d'Octobre, les Arrests du Conseil d'Etat, & de la Cour des Monnoyes cy-dessus, ont esté leus, & publiez à son de trompe & cry public, aux carrefours & autres lieux, tant

ordinaires qu'extraordinaires de
 cette ville & fauxbourgs de Pa-
 ris, en presence de Maistre A-
 drian Bassuel Premier Huisier,
 & Charles Hourlier aussi Huis-
 sier en la Cour des Monnoyes,
 soussignez, par Charles Canto Ju-
 ré Crieur en ladite Ville Preuosté
 & Vicomté de Paris, accompagné
 de trois Trompettes, Hierosme
 Tronsson Juré Trompette, Pierre
 du Bos Commis de Jean du Bos,
 & Jean de Beauvais Commis
 d'Estienne Chappé dit la Cha-
 pelle aussi lurez Trompettes de sa
 Maiesté esdits lieux : comme
 aussi ont esté lesdits Arrests affi-
 chez en tous les lieux accoustumez
 de ladite ville & fauxbourgs de

Paris, à ce qu'aucun n'en pré-
 tende cause d'ignorance. Signé,
 CANTO, BASSVEL &
 HOURLIER.

Collationné aux originaux par moy Conseiller
 Secretaire du Roy, Maison Couronne
 de France & de ses Finances, & Gref-
 fier en chef de la Cour des Monnoyes
 soussigné.